Règles d'intervention du régime cadre
d'aides publiques à finalité régionale n°XR 61/2007 FR

Période 2007-2013

Le règlement communautaire d'exemption n° 1628/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, adopté le 24 octobre 2006 et publié au JOUE L 302 le 1er novembre 2006 exempte de notification préalable à la Commission européenne les aides ou régimes d'aides qui en remplissent l'ensemble des conditions.

La France a souhaité informer la Commission européenne de la mise en place d'un régime d'aide cadre tiré des possibilités offertes par le règlement d'exemption précité. La Commission européenne a enregistré le présent régime d'aide sous le numéro de référence « XR61-2007 ».

Ce régime a vocation à s'appliquer sur le territoire métropolitain ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion.

L'Etat et les collectivités locales sont invités à accorder des aides à finalité régionale dans le cadre de ce régime et à ne notifier des aides ou des régimes d'aides à la Commission européenne que dans le cas où les dispositions du présent régime ou d'un autre régime d'aide à finalité régionale (ex : régime d'aide PAT « industrie et services » n° XR 117-2007 défini par le décret du 1 1 mai 2007) ne seraient pas en totalité applicables.

1 - Objet :

Ce régime cadre d'aide à finalité régionale, a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur des entreprises pour leurs projets d'investissement et de création d'emploi liés à l'investissement.

Les aides pourront être attribuées dans les zones d'aide à finalité régionale par l'Etat, les collectivités territoriales suivantes : régions, départements, communes, et leurs groupements, ainsi que par les fonds structurels communautaires (FEDER) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013.

Les zones d'aide à finalité régionale (AFR) sont définies dans le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 publié au journal officiel du 8 mai 2007, ainsi le cas échéant que dans les décrets modificatifs qui pourraient être pris ultérieurement pour modifier ce zonage.

Ce régime s'inscrit dans le règlement d'exemption n° 1628/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, adopté le 24 octobre 2006 et publié au JOUE L 302 le 1er novembre 2006.

Les aides accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent remplir toutes les conditions de ce règlement et mentionner ces références expresses :

> ***Pour un règlement d'attribution des aides :***
> « *Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, publié au JOUE L302 du 1° novembre 2006* ».
>
> ***Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :***
> « *Aide allouée sur la base régime d'aide à finalité régionale n°XR61-2007 dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n° 1628-2006 du 24 octobre 2006, publié au JOUE L302 du 1° novembre 2006* ».

Les aides ad hoc qui ne sont utilisées qu'en complément d'aides accordées sur la base du présent régime et qui ne dépassent pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement, accordées au titre du règlement n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 doivent en remplir toutes les conditions et mentionner sa référence expresse.

2 - Bases juridiques :

Articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'Etat.

Programmes opérationnels régionaux des fonds structurels au titre de l'objectif « compétitivité et emploi » ainsi qu'au titre de l'objectif « convergence » une fois adoptés par la Commission européenne pour la période 2007-2013.

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.

L'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribue aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

La circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelle la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

3 - Formes et calcul du montant de l'aide :

Les aides publiques des collectivités locales octroyées dans le cadre de ce régime peuvent prendre les formes suivantes:

- prestations de services (ex : conseil aux PME);
- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations.

Toute autre forme d'aides allouées dans le cadre des différents dispositifs d'ingénierie financière (prêts, avances, garanties…) doit être examinée au cas par cas pour déterminer si ces aides peuvent répondre à la définition d'aides transparentes.

A défaut, il convient de se référer aux méthodes de calcul d'équivalent-subvention élaborées par les autorités publiques responsables pour ces dispositifs d'intervention et notifiées le cas échéant pour accord à la Commission européenne.

Une aide prévoyant des sûretés imposées à l'entreprise bénéficiaire (ex : caution, nantissement, antichrèse, …) doit être considérée comme transparente et ne nécessite dès lors pas de notification à la Commission.

Pour les dispositifs n'imposant pas de sûreté, l'aide ne peut être autorisée que si elle est accompagnée d'une formule permettant de calculer précisément ex ante l'équivalent-subvention brut.

Les plafonds sont applicables à l'intensité de l'aide calculée soit en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, soit en pourcentage des coûts salariaux estimés liés aux emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans, à condition que l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultat de l'application de l'une ou l'autre des méthodes de calcul.

Des aides ad hoc constituant des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, c'est à dire des aides individuelles qui ne sont pas accordées sur la base du présent régime, peuvent également être allouées. Elles doivent alors être utilisées en complément d'aides accordées sur la base de ce régime et l'élément d'aide ad hoc ne doit pas dépasser 50 % de l'aide totale à accorder pour l'investissement.

4 - Aides à l'investissement initial :

4.1 Assiette des dépenses éligibles

Les investissements initiaux en immobilisations corporelles et incorporelles doivent se rapporter à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux

marchés de produits, à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Ils peuvent sinon concerner l'acquisition d'actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. La simple acquisition de la personnalité morale d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

Le régime s'adresse à des investissements :

- en immobilisations corporelles (actifs consistant en terrains, bâtiments et installations ou machines),

et/ou

- en immobilisations incorporelles (actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées).

Les aides accordées au titre du présent régime pour l'acquisition d'actifs loués autres que les terrains et les bâtiments ne peuvent être pris en compte que dans le cadre de contrats de crédit-bail et de location-vente et sont considérées comme des aides à l'investissement.

Ces aides ne peuvent être accordées que si le contrat de crédit-bail ou de location-vente a encore une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement. Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une petite ou moyenne, cette durée est de trois ans.

Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits.

Dans le secteur des transports, sont exclues du bénéfice des aides les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiliers).

Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat des actifs à des tiers sont pris en considération, à condition que l'opération se soit faite aux conditions du marché. Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements initiaux, les dépenses liées à ces derniers sont ajoutées au coût de rachat.

Pour être admissibles, les dépenses liées aux immobilisations incorporelles doivent :
- être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- être considérées comme des éléments d'actif amortissables ;
- être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché ;
- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, ou trois ans pour les PME.

Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des immobilisations incorporelles peut être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts sont limités à 50% des dépenses totales admissibles du projet.

Les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi.

4-2 Contreparties et obligations du bénéficiaire de l'aide :

Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, ou des coûts d'acquisition dans le cas des reprises, le bénéficiaire doit apporter au moins 25% des dépenses admissibles par des ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique. Ce taux est ramené à 20 % en Guyane.

**** Règles relatives au maintien des investissements***

Le versement de l'aide est subordonné à la condition du maintien des investissements concernés sur le site après que l'ensemble de l'investissement a été mené à son terme, pendant une période minimale de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME.

Ce maintien de l'investissement aidé durant une période minimale de cinq ans, ou de trois dans le cas des PME, est assuré par l'engagement pris dans ce sens par le bénéficiaire de l'aide. L'engagement est précisé dans la convention d'aide que signe le bénéficiaire avec l'autorité publique qui octroie l'aide.

Cette condition n'empêche toutefois pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes avant le terme de cette période, sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue sur le site pendant cette même période minimale requise.

**** Règles relatives à l'incitativité des aides :***

Pour qu'un projet d'investissement puisse bénéficier d'aides à finalité régionale, deux conditions cumulatives devront être remplies avant le commencement de l'investissement :

- l'entreprise concernée devra introduire sa demande d'aide à l'investissement auprès de l'Etat ou des collectivités territoriales compétentes avant le début des travaux sur le projet d'investissement envisagé,
- l'autorité compétente doit avoir confirmé par écrit que le projet remplit les conditions d'éligibilité du présent régime et peut bénéficier d'une aide au titre de ce régime, sous réserve d'une vérification approfondie.

Il conviendra ainsi d'adresser à chaque entreprise ayant déposé une demande d'aide un accusé de réception précisant que « sous réserve de vérifications plus détaillées,

le projet en principe remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime d'aide » et que l'entreprise peut désormais commencer ses investissements.

En conséquence, l'entreprise ne peut engager ses travaux de construction, ni prendre un engagement ferme de commander des équipements avant d'avoir reçu cet accusé réception.

En revanche, elle pourra réaliser les études de faisabilité préliminaires nécessaires à la réalisation de son projet avant d'avoir reçu cet accusé réception.

Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente doit avoir délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission. S'ils commencent avant que les conditions établies ci dessus ne soient respectées, c'est l'ensemble du projet qui perd son droit à l'aide.

5 - Aides à la création d'emploi liées à l'investissement

Le régime donne aux personnes publiques la possibilité d'aider les entreprises pour les projets de création d'emplois. Les emplois doivent être directement liés au projet d'investissement, dans le secteur d'activité concerné, et doivent avoir été créés au cours des trois premières années qui suivent l'achèvement de l'investissement, notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement. Les bénéficiaires s'engagent à maintenir chaque emploi pour une période minimum de cinq ans, ou de trois ans dans le cas des PME, sous peine d'être astreints à reverser les aides perçues.

Dans ce cas, l'aide par emploi créé est basée sur le coût salarial sur deux ans (salaire brut avant impôt et les cotisations patronales de sécurité sociale obligatoires), dans la limite des intensités d'aide mentionnées infra.

Pour le calcul de l'assiette de dépenses éligibles par établissement, les postes de travail retenus sont ceux résultant d'une augmentation nette du nombre d'unités de travail par année (UTA) directement utilisés par rapport à la moyenne des douze mois précédant la date théorique du début de réalisation du programme d'investissement. Il y a donc lieu de déduire les postes de travail supprimés au cours de cette période de douze mois du nombre de postes de travail créés au cours de la même période. Le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentent des fractions d'UTA. Le travail intérimaire en revanche ne rentre pas en compte dans le calcul des UTA.

6 - Bénéficiaires des aides et règles applicables aux grands projets d'investissement

Les bénéficiaires des aides visées par le présent régime sont les petites, moyennes et grandes entreprises.

Les petites et moyennes entreprises doivent être entendues au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le

règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

On entend par « grand projet d'investissement » un investissement initial dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros, calculées aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide. Afin d'empêcher un fractionnement artificiel en plusieurs sous-projets, un grand projet sera considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par la ou les mêmes entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe.

Lorsque des aides régionales sont accordées au titre d'un grand projet d'investissement qui se situe au dessus de 50 millions et au-dessous du seuil de notification de 100 millions d'euros, la personne publique attributaire de l'aide doit adresser dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date d'octroi de l'aide, les renseignements requis sous la forme prévue à l'annexe II du règlement (CE) n° 1628/2006, sous forme électronique. La Commission publie la fiche de renseignements sur son site internet.

Lorsque les aides publiques aux entreprises envisagées, pour les investissements éligibles de plus de 50 M€, dépassent les montants cités dans le tableau ci-dessous, ils ne peuvent être couverts par le présent régime d'aide et doivent donc faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne préalablement à leur attribution à l'entreprise :

Taux AFR de la zone concernée	10%	15%	20%	30%	40%	50%
Montant d'aide déclanchant la notification	7,5 Meuros	11,25 Meuros	15 Meuros	22,5 Meuros	30 Meuros	37,5 Meuros

Dans ce cas, les aides ne pourront être allouées aux entreprises qu'après autorisation de la Commission européenne.

7 - Champ d'application du régime :

Le régime est applicable à tous les secteurs économiques dans les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur qui exclut les aides aux entreprises:

- du secteur de la pêche et/ou de l'aquaculture ;
- du secteur de la construction navale ;
- du secteur de la production de fibres synthétiques ;
- du secteur de l'acier ;
- du secteur du charbon ;
- des activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du traité.

Le régime d'aide est en revanche applicable aux entreprises de transformation et commercialisation des produits agricoles, à l'exclusion de la production et de la

commercialisation des produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers, visés à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1898/87.

Le régime n'est pas applicable aux types d'aides suivants :

- les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des Etats membres, à savoir les aides directement liées aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées aux activités d'exportation ;

- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.

Les aides suivantes ne sont pas couvertes par le présent régime et devront faire l'objet d'une notification :

- les aides ne pouvant répondre à la définition d'aides transparentes, comme précisé à l'article 2, 1.,i) et à l'article 2, 2. du règlement d'exemption n° 1628/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, adopté le 24 octobre 2006, sauf si les aides sont calculées sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent subvention notifiée par l'Etat et approuvée par la Commission européenne ;

- les aides visant des secteurs déterminés d'activités économiques dans la production ou les services ; par exception les aides destinées aux activités touristiques (hôtel et restaurants, agences de voyages, activités récréatives, culturelles et sportives) ne sont néanmoins pas considérées comme visant des secteurs déterminées et sont donc couvertes par le présent régime ;

- les aides au fonctionnement ;

- les aides autres que les aides à l'investissement ou aux services de conseil en faveur des petites entreprises nouvelles qui font l'objet d'une notification particulière ;

- les aides régionales accordées en faveur de grands projets d'investissement si le montant total d'aides de toutes les sources dépasse 75 % du montant maximal d'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon le plafond applicable aux grandes entreprises prévu dans la carte des aides régionales approuvées à la date d'octroi de l'aide, c'est à dire si le montant des aides dépasse les seuils précisés dans le tableau du point 6;

- les aides régionales ad hoc autres que celles exemptées en vertu du dernier paragraphe du point 1, 4ème alinéa du présent régime (en vertu de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 70/2001 et de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1628/2006 ;

- les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

- les aides aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne publiées au JOUE du 1° octobre 2004 (C244-2) relatives aux aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

8 - Intensités d'aide :

Les intensités maximales des aides exprimées en pourcentage des coûts éligibles sont conformes aux taux autorisés par la Commission dans les régions pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises, pris en application de la décision C (2007) 651 de la Commission du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides régionales pour la période 2007-2013.

Ces taux sont repris dans le tableau ci-dessous.

Type de zone	**Régions**	**Taux(**) d'aide aux grandes entreprises (*)**	**Taux(**) d'aide aux moyennes entreprises (*)**	**Taux(**) d'aide aux petites entreprises (*)**	**Taux(**) d'aide aux PME(*) de** transformation commercialisation des produits agricoles	**Taux(**) d'aide aux entreprises médianes(*) de** transformation commercialisation des produits agricoles
AFR Article 87.3.a	**Guyane**	60	70	80	50	25
	Guadeloupe	50	60	70	50	25
	Martinique	50	60	70	50	25
	Réunion	50	60	70	50	25
AFR Article 87.3.c	**Zones permanentes**	15	25	35	40	20
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires **Zones permanentes à taux réduit**	10	20	30	40	20
	zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide	20	30	40	20

* **Petites et moyennes entreprises (PME)** selon la définition communautaire (Règlement n° 364/2004 du 25 février 2004 modifiant le règlement n° 70/2001)

Petite Entreprise : entreprise dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont soit le chiffre d'affaires, soit le Bilan est inférieur à 10 M€.
Moyenne Entreprise : entreprise dont l'effectif est de 249 salariés au maximum, et dont :
- soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€
- soit le bilan est inférieur à 43 M€

Grande entreprise : entreprise ne répondant pas à la définition de la Petite ou de la Moyenne entreprise précitée.

Entreprises médianes agroalimentaires : entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles employant moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 Millions d'Euros, seuils calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.

Pour un calcul précis de l'effectif et des seuils financiers se reporter aux règlements communautaires précités.

Dans le secteur des transports les taux d'aide applicable aux PME sont ceux applicables aux grandes entreprises

** **Taux exprimés en pourcentage « ESB »** de l'investissement (Equivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

S'agissant des aides aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles, il convient de souligner que des taux d'aide plus élevés peuvent être alloués :

- lorsque le projet d'investissement de l'entreprise peut faire l'objet d'un cofinancement du FEADER (règlement communautaire n°1698/2005 du 20 septembre 2005) ;
- lorsque le projet d'aide est mis en œuvre dans le cadre du régime d'aide notifié numéro N553-2003.

9 - Règles de cumul d'aides :

Les plafonds des aides s'appliquent au montant total d'aides publiques en faveur du projet considéré et ne sont pas cumulables avec d'autres aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ni avec d'autres mesures de soutien nationales ou communautaires pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par le règlement européen le plus favorable.

Les aides accordées au titre du présent régime ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par le règlement d'exemption n° 1628/2006.

10 - Durée du régime

Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2013, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du règlement d'exemption n°1628-2006 sur lequel il se fonde.

Le présent régime d'aide est publié sur le site internet de la DGCL (http://www.dgcl.interieur.gouv.fr) dans la rubrique « organisation territoriale, interventions économiques, ainsi que sur le site internet de la DIACT (www.diact.gouv.fr) dans la rubrique « aides aux entreprises ».

Les autorités attributives conservent des dossiers détaillés sur les aides accordées contenant tous les éléments nécessaires pour établir si les conditions requises par le présent régime sont remplies pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée.